

## **Séance du 11 mai 2015.**

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : GUILLAUME M-H., Conseillère communale.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Modification du règlement général de police**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 10/11/2014 visant à marquer son accord sur le règlement général coordonné de police tel que proposé par la zone de police « Semois & Lesse » ainsi que sur le projet de vade mecum d'organisation d'événements y afférent ;

Vu la proposition de la zone de police « Semois & Lesse » du 20/03/2015 de modifier le règlement susmentionné suite à la réunion du collège de police du 19/03/2015 et sur les conseils de Madame Rézette, fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de modifier le règlement général coordonné de police adopté en séance du 10/11/2014, comme suit :

- Remplacer l'article 54 par : « Sans préjudice de prescriptions particulières des lotissements et du prescrit du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout titulaire d'un droit réel ou personnel d'une propriété, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations de sa parcelle soient émondées de façon telle qu'aucune branche :
  - o ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
  - o ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
  - o ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
  - o ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voirie.

La hauteur des haies plantées le long des voiries publiques ne peut excéder 1,5 mètre.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'administration communale, ou le Bourgmestre, en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité de passage dans les rues et autres voies publiques.

A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant ».

- En ce qui concerne l'article 87, supprimer la référence au Code de la Route et faire référence à l'AR du 01/12/1975 : « Les infractions à l'Arrêté Royal du 01/12/1975 visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale ».

- En ce qui concerne l'article 168, faire référence également à l'article 175 : « Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement et l'article 175 infra seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi ».

### **3. Approbation des comptes 2014 des Fabriques d'église**

#### **3.1. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 09/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 20/04/2015, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.697,23 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice 2014 ;

*Vu que le Conseil communal attire l'attention des membres de la Fabrique d'église de Herbeumont sur l'opportunité de faire des terrains à bâtir avec les terrains de la Fabrique situés en zone d'habitat et ainsi en faire profiter les citoyens de la commune, et particulièrement les jeunes ;*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 09/04/2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.374,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.976,03 €
Recettes extraordinaires totales	21.291,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.291,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.697,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.315,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.474,30€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.666,66 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.487,40 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.179,26 €</b>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 06/05/2015, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.783,19 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de St-Médard* au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.446,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.585,22 €
Recettes extraordinaires totales	5.373,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.373,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.783,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.893,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.819,99 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.676,22 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.143,77 €</b>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3.3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/03/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/03/2015 ;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;  
 Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 23/03/2015, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.815,08 euros et approuve le surplus sans remarque ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice 2014 ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
 A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/03/2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.552,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.624,35 €
Recettes extraordinaires totales	1.097,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.097,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.815,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.534,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	387,82 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.649,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.736,95 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.912,92 €</b>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**3.4. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/04/2015 ;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 29/04/2015, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.288,46 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/04/2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.776,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.886,89 €
Recettes extraordinaires totales	3.142,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.142,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.288,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.343,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.919,02 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.632,25 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.286,77 €</b>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**4. Assemblée générale AIVE**

Vu la convocation adressée ce 09 avril 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 au Château de Resteigne à 6927 Tellin ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 13 mai 2015 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 11/03/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 13 mai 2015 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

## **5. Assemblée générale SOFILUX**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;  
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 par courrier daté du 29/04/2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15/06/2015 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **6. Assemblée générale IMIO**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 par courrier daté du 31 mars 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2014 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Evaluation du plan stratégique ;
- Désignation d'administrateurs ;
- Désignation d'un collège de deux réviseurs – Attribution ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET

- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 04/06/2015, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2014 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Evaluation du plan stratégique ;
- Désignation d'administrateurs ;
- Désignation d'un collège de deux réviseurs – Attribution ;

2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 11 mai 2015.

### **7. Désignation d'un auteur de projet pour la réfection des murs**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-217 relatif au marché "Marché d'auteur pour les travaux d'entretien et de réparation des murs en voirie sur le territoire communal d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150035);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-217 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour les travaux d'entretien et de réparation des murs en voirie sur le territoire communal d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150035).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **8. Acquisition de mobilier scolaire**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-220 relatif au marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école de Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.906,00 € hors TVA ou 5.936,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150018) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-220 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école de Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.906,00 € hors TVA ou 5.936,26 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150018).



## **9. Restauration du Christ d'Herbeumont**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-216 relatif au marché "Restauration du Christ d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.185,00 € hors TVA ou 8.693,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4 Département du Patrimoine, Direction de la restauration, Petit Patrimoine Populaire Wallon, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150004);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-216 et le montant estimé du marché "Restauration du Christ d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.185,00 € hors TVA ou 8.693,85 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO4 Département du Patrimoine, Direction de la restauration, Petit Patrimoine Populaire Wallon, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150004).

## **10. Amélioration de l'acoustique du bar du Rivoli**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-219 relatif au marché "Amélioration de l'acoustique de la partie bar du Rivoli" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.294,00 € hors TVA ou 3.985,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150003);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-219 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'acoustique de la partie bar du Rivoli", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.294,00 € hors TVA ou 3.985,74 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150003).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **11. Convention de mise à disposition du lavoir de St-Médard**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition du local du lavoir de St-Médard au Club des Jeunes de St-Médard.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN